

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N°A_0424_12_25

Arrêté permanent de voirie Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;
Bénéficiaire : GPS&O CTC de Limay Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et 1.2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu la demande du Centre Technique Communautaire (CTC) de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) du 9 décembre 2025,
Considérant que la compétence d'entretien de la voirie est dévolue à GPS&O,
Considérant le caractère constant et répétitif des interventions des agents du CTC de Limay pour certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, voirie et abords,
Considérant que le CTC de Limay peut le cas échéant assurer des travaux d'urgence,
Considérant la nécessité d'un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRETE

Article 1 :

Le CTC de Limay est autorisé à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux d'entretien courants soit d'assurer les travaux ou interventions d'urgence.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à partir de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 :

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4 : Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :
- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;
- Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par le bénéficiaire. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le CTC de Limay de GPS&O,
- Le Commandant du SDIS,
- Le Commissariat de Police de Mantes la Jolie,
- Les services communaux

FAIT A ISSOU, LE 11 décembre 2025



Le Maire,

Lionel GIRAUD